DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ATTENDU que l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* a été remplacé, le

1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière

date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU que le règlement numéro A-33 est entré en vigueur le 20 décembre 2018

et a été modifié par le règlement numéro A-2020-44 entré en vigueur le

4 juin 2020;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu

d'abroger les règlements numéro A-33 et A-2020-44;

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones

inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée

le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de

cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne

peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la

séance ordinaire du 1er juin 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire

tenue le 1er juin 2021;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par M. Robert Lambertz

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2021-47 et s'intitule « Règlement de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par l'Agglomération, y compris tous les contrats octroyés de gré à gré, par processus de demande de prix ou par processus d'appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

des contrats au nom de l'Agglomération, incluant les mandataires, les adjudicataires ou les consultants retenus par l'Agglomération.

Le présent règlement fait partie de tout document d'appel d'offres et s'applique à tout contrat octroyé par l'Agglomération ou son représentant.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour l'Agglomération d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement au sens neutre pour simplifier le texte et désigne les femmes autant que les hommes.

ARTICLE 4: DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres »: Processus formel, tel que décrit à la loi, par lequel sont

sollicitées des offres écrites de façon publique ou par voie

d'invitation écrite.

« Adjudicataire » : Toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un

contrat de l'Agglomération, suite à un processus d'appel

d'offres.

« Agglomération » Agglomération de Rivière-Rouge.

« Conseil » : Conseil d'agglomération de Rivière-Rouge.

« Demande de prix » : Processus par lequel sont sollicitées des propositions de prix

et effectué de façon non formelle par invitation verbale ou

écrite.

« Directeur de service » : ou directeur du service

concerné

Personnel cadre de la Ville nommé par le conseil municipal de la Ville ou le responsable d'activités budgétaires tel que

défini par le règlement de délégation de pouvoir de

l'Agglomération.

« Directeur général » : Directeur général de la Ville.

« Directeur général

adjoint »:

Directeur général adjoint de la Ville.

« LCV » : Loi sur les cités et villes.

« Maire » : Maire de la Ville et de l'Agglomération.

« Soumission » : Offre écrite d'un soumissionnaire soumise à la Ville pour

l'Agglomération à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Soumissionnaire » : Toute personne, société ou compagnie qui soumet une offre

au cours d'un processus d'appel d'offres.

« Ville » : Ville de Rivière-Rouge.

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ARTICLE 5: RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

5.1 Généralités

Les montants mentionnés au présent article 5 incluent les frais de livraison, d'installation, d'entretien, de formation et les taxes nettes en tenant compte des remboursements de taxes applicables. Pour établir le niveau d'autorisation requis, le requérant doit additionner le coût de tous ses besoins en biens et services pour la réalisation du projet.

Sous réserve des exceptions identifiées aux articles 573.2 et 573.3 de la *LCV*, les montants mentionnés au présent article 5 concernent tout contrat d'approvisionnement, de services, de construction ou de services professionnels.

Advenant l'adoption par le gouvernement d'un règlement déterminant le mode de passation de contrats pour la fourniture de services professionnels, conformément aux articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 de la *LCV*, ce ou ces règlements du gouvernement auront préséance sur le présent règlement de l'Agglomération.

5.2 Mesures favorisant l'achat local

Le présent article est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, l'Agglomération doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Pour favoriser le développement de l'économie locale et la création d'emploi, l'octroi de contrats auprès des fournisseurs ou entrepreneurs locaux sera favorisé, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, pour un prix soumis égal à celui d'un fournisseur ou entrepreneur externe ou jusqu'à concurrence de 10 % de plus que le plus bas prix soumis par celui-ci.

Sont les fournisseurs et les entrepreneurs locaux, au sens du présent article, ceux établis sur le territoire de Rivière-Rouge et sur le territoire des municipalités limitrophes.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 5.4 et 5.5 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

5.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par l'Agglomération :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	inférieure au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou contrat d'approvisionnement	inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	inférieure au seuil décrété par le ministre

5.4 Rotation - Principes

La Ville favorise, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 5.3. La Ville, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à l'Agglomération;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la Ville ou sur le territoire de la Municipalité de La Macaza;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

5.5 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 5.4, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les cocontractants potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville ou celui de la Municipalité de La Macaza compte plus d'un cocontractant, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

b) une fois les cocontractants potentiels identifiés et en considérant les principes

- énumérés à l'article 5.4, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- la Ville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les cocontractants potentiels susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les cocontractants potentiels, la Ville peut également constituer une liste de cocontractants potentiels. La rotation entre les cocontractants potentiels apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

5.6 Contrats non assujettis à la procédure d'appel d'offres

Pour certains contrats, l'Agglomération n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour l'Agglomération, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, contrats d'approvisionnement ou contrats de service et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 LCV et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.
- 5.7 Contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *LCV*

Le directeur du service requérant de la Ville demande des soumissions conformément à la LCV, après approbation du conseil.

ARTICLE 6: MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE CONCURRENCE

6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par l'Agglomération, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

Tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou ayant convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre fournisseur potentiel ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, verra sa soumission automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autre droit, pénalité ou recours de la Ville.

6.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

Tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adoptées en vertu de cette loi. Une mention à cet effet doit être inscrite dans les documents d'appel d'offres.

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, doit déclarer que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (Annexe I).

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par l'Agglomération, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (Annexe I). Le défaut de produire cet engagement a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par l'Agglomération, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, le soumissionnaire impliqué verra sa soumission automatiquement rejetée.

6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par l'Agglomération doit transmettre au directeur général une déclaration attestant l'existence ou non de tout lien d'affaires ou d'intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire et y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par l'Agglomération.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat.

Pour tout contrat de 25 000 \$ et plus, tout soumissionnaire doit déclarer (Annexe I) l'existence ou non d'un lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Ville. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par l'Agglomération, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à

RÈGLEMENT NUMÉRO A-2021-47

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

l'appel d'offres. Afin d'assurer une saine gestion, l'Agglomération peut identifier plus d'un responsable à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, à tout dirigeant et à tout employé de la Ville, autre que le responsable identifié à l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

La présente disposition s'applique suivant les adaptations nécessaires, à toute demande de prix pour les contrats d'une valeur de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *LCV*.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par l'Agglomération doit transmettre au responsable de l'appel d'offres un engagement de confidentialité incluant une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par l'Agglomération.

6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Ville favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat. Une disposition à cet effet doit être incluse aux documents d'appel d'offres.

Tout appel d'offres devra prévoir qu'aucun travail additionnel à ceux prévus aux plans et devis et autres documents de l'appel d'offres, après l'octroi du contrat, ne sera autorisé ni reconnu à moins qu'il ne le soit au préalable par la personne autorisée à le faire tel que mentionné aux documents de l'appel d'offres.

Toute demande de modification doit être présentée par écrit au directeur général par la personne responsable de l'appel d'offres ou par la personne responsable du projet avec indication des motifs la justifiant et en soumettre une copie au Service de la trésorerie et au Service du greffe de la Ville. Les trois (3) services de la Ville étudieront de concert la demande de modification présentée et ils statueront sur cette demande qui pourra être autorisée par la personne désignée au règlement concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur de l'Agglomération. Toute dépense qui excède le montant indiqué à ce règlement doit être autorisée par le conseil d'Agglomération par une résolution.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Toute modification apportée à un contrat octroyé de gré à gré et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, et ce, en fonction des règles applicables pour autoriser une telle modification, notamment, celles prescrites au règlement concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur de l'Agglomération.

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ARTICLE 7: APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil peut, en tout temps, décider qu'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la LCV soit octroyé suivant un processus d'appel d'offres sur invitation, et ce, pour des raisons de saine administration des finances de l'Agglomération.

Le conseil délègue au directeur général, par le présent règlement, le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un tel processus d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général, ou en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir de former tout comité de sélection prévu aux dispositions de la *LCV* pour étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir de ce comité.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que les membres du conseil.

Le directeur général doit inviter le directeur général de la Municipalité de La Macaza à désigner un représentant de cette Municipalité pour siéger au comité de sélection. Le directeur général nomme alors ce représentant désigné pour siéger au comité. En cas de refus ou d'absence de réponse de la Municipalité de La Macaza dans un délai raisonnable, le directeur général nomme le membre de son choix.

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

Les membres du comité de sélection et le secrétaire doivent transmettre au directeur général une déclaration prévoyant, notamment, que les membres du comité jugeront les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération. Cette déclaration doit également prévoir que les membres du comité et le secrétaire ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires (Annexe IV).

Tout membre du conseil, tout dirigeant, tout employé et tout mandataire ou tout consultant de la Ville doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ARTICLE 9: SANCTIONS

9.1 Sanctions applicables aux soumissionnaires

Tout soumissionnaire qui omet de remplir une des déclarations prévues au présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres ou de demande de prix, selon le cas.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Ville auxquelles le fournisseur potentiel est passible, la Ville peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

9.2 Sanctions applicables aux mandataires et consultants

Tout mandataire ou consultant de l'Agglomération contrevenant au présent règlement pourra voir son contrat résilié unilatéralement, et ce, en outre de toute pénalité pouvant être prévue audit contrat le liant à l'Agglomération.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Ville auxquelles le mandataire ou le consultant est passible, la Ville peut exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

9.3 Autres sanctions applicables

Tout soumissionnaire, mandataire ou consultant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10: APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2. de la *LCV*.

ARTICLE 11: ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro A-33 intitulé *Règlement de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge* ainsi que le Règlement numéro A-2020-44 intitulé *Règlement modifiant le règlement A-33 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge*.

Avis de motion, le 1er juin 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO A-2021-47

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet (Web) de la Ville. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

LE MAIRE	LA GREFFIÈRE
Denis Charette	Katia Morin

Adopté lors de la séance ordinaire du 6 juillet par la résolution numéro : 028/06-07-2021-A

Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} juin 2021 Adoption du règlement, le 6 juillet 2021 Entrée en vigueur, le 7 juillet 2021 Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le Publication du règlement sur le site Internet (Web) de la Ville, le

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ANNEXE I

ATTESTATION PAR LE SOUMISSIONNAIRE (à adapter selon le cas)

Je, la « l'	soussigné, en présentant la soumission (proposition) ci-jointe (ci-après « soumission » (« proposition »)) à l'Agglomération (ci-après appelée Agglomération »), pour :
	(Nom et numéro de l'appel d'offres ou nom de la demande de prix)
dé	clare au nom de
	(Nom du fournisseur potentiel ci-après appelé « le soumissionnaire » ou « le fournisseur »)
Qu	e les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :
1.	J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2.	J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de l'Agglomération ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions;
3.	J'atteste que toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une soumission (proposition) ou la résiliation d'un contrat;
4.	J'atteste que la présente soumission (proposition) a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
5.	J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire (fournisseur) ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au Registre des lobbyistes, ait été faite. Dans un tel cas, je déclare que le Code de déontologie des lobbyistes a été respecté et que l'objet des communications d'influence portait sur :

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

6.	soumissionnaire (fournisseur) ne nous soutrafic d'influence ou de corruption, à l'endr d'un employé ou de toute autre personne	borateurs, représentants ou employés du mmes livrés à des gestes d'intimidation, de roit d'un membre du conseil, d'un dirigeant, e œuvrant pour la Ville dans le cadre de la nande de prix), incluant les membres du
7.	soumissionnaire (fournisseur) n'avons de autres susceptibles de créer une appare	oorateurs, représentants ou employés du e liens familiaux, financiers, d'affaires ou ence de conflit d'intérêts, directement ou l, un dirigeant ou un employé de la Ville, ou,
	Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
Sig	gné le à (Date)	(Lieu de signature)

(Signature)

(Titre en lettres moulées)

(Nom en lettres moulées)

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ANNEXE II DÉCLARATION DES MANDATAIRES

Je, soussigné, exerçant mes fonctions au sein de (Nom de l'entreprise) (ci-après nommé « le mandataire »), lequel a été mandaté par l'Agglomération de Rivière-Rouge (ci-après appelée « l'Agglomération ») pour : (Titre du mandat)

OU DES CONSULTANTS

déclare que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

- 1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- 2. J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de l'Agglomération ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions:
- 3. J'atteste que ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du mandataire n'avons de liens d'affaires ou d'intérêts pécuniaires, directs ou indirects, avec une entreprise susceptible d'être un soumissionnaire ou un fournisseur potentiel, ou, si tels liens ou intérêts existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

- 4. Je m'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter ma capacité à exécuter, en toute indépendance, le mandat accordé et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la Ville, tout changement à cet égard;
- 5. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance à l'occasion du mandat qui m'a été confié;

RÈGLEMENT NUMÉRO A-33

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

- 6. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports précontractuels et contractuels, le cas échéant, entretenus entre mon employeur et l'Agglomération; je m'engage à remettre à la Ville, à la demande de celle-ci, tous les documents ou copies de documents obtenus dans le cadre du mandat:
- 7. Je m'engage, sans limites de temps, à prendre les dispositions nécessaires afin que le présent engagement soit respecté et à prévoir toute mesure de sécurité visant à contrôler l'accès, l'utilisation et la destruction des renseignements ou documents qui me seront transmis par la Ville.

Signé le		à		
	(Date)		(Lieu de signature)	
		(Signature)		
		(O.g. attace)		
(Nom	en lettres moulées)		(Titre en lettres moulées)	

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ANNEXE III

APPEL D'INTÉRÊTS INSCRIPTION À LA LISTE DES FOURNISSEURS DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

Je, soussigné, représentant autorisé de l'entreprise	
	(Nom de l'entreprise)
(ci-après nommé « le fournisseur »), demande par les p des fournisseurs de l'Agglomération de Rivière-Roug suivants :	présentes d'être inscrit à la liste ge pour les types de contrats

De plus, je **déclare**, pour et au nom du fournisseur, que les déclarations suivantes sont vraies et complètes à tout égard :

- 1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- 2. J'ai lu et je comprends le Règlement de gestion contractuelle de l'Agglomération ainsi que ses implications et ses sanctions potentielles pour le non-respect des dispositions;

RÈGLEMENT NUMÉRO A-33

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

3.	J'atteste que toute fausse déclaration peut entraîner le retrait du fournisseur de la liste
	ou la résiliation d'un contrat en cours d'exécution:

- 4. J'atteste que le fournisseur (incluant ses collaborateurs, représentants ou employés) ne s'est pas livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un dirigeant, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Ville dans le but d'obtenir un contrat de celle-ci;
- 5. J'atteste que le fournisseur (incluant ses collaborateurs, représentants ou employés) n'a pas de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Ville, ou, si tels liens existent, je les déclare :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

- 6. J'atteste que le fournisseur s'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter sa capacité à exécuter, en toute indépendance, le contrat qui pourrait lui être accordé et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la Ville, tout changement à cet égard;
- 7. J'atteste que le fournisseur s'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui sera communiqué au fournisseur ou dont il prendra connaissance à l'occasion d'un contrat qui pourrait lui être octroyé.

Signé le		à		
J • • <u></u>	(Date)		(Lieu de signature)	
		(Signature)		
(Nom	en lettres moulées)		(Titre en lettres moulées)	

DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

ANNEXE IV

DÉCLARATION DES MEMBRES ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

	e, soussigné, à titre de u comité de sélection			
de	(Titre : membre ou secr e l'Agglomération de Rivière-Rouge (ci-après a			
	(Nom et numéro de l'a	ppel d'offres)		
dé	éclare que les déclarations suivantes sont vrai	ies et complètes à tout égard :		
1.	. J'ai lu et je comprends le contenu de la prés	sente déclaration;		
2.	Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération;			
3.	Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par l'Agglomération et à garder secrètes les délibérations du comité de sélection;			
4.	Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts;			
5.	J'atteste que je n'ai aucun intérêt direct ou que je ne possède aucun intérêt pécuniaire les soumissionnaires dudit appel d'offres, o déclare et mets fin à mon mandat :	et que je n'ai aucun lien d'affaires avec		
	Noms	Nature du lien ou de l'intérêt		
6.	. Je m'engage à déclarer tous les soumissi contact avec moi pour cet appel d'offres.	ionnaires qui auraient tenté d'entrer en		
Sig	igné à Rivière-Rouge, le			
	(Signature)		
	(Nom en lettres moulées)	(Titre en lettres moulées)		